



MAIRIE DE
BUSSY SAINT-MARTIN
SEINE-ET-MARNE



COMPTE-RENDU de la séance du Conseil Municipal du vendredi 1^{er} septembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 8 Votants : 10

Date de convocation : **25 août 2017**

Date de séance : **1^{er} septembre 2017**

L'an deux mil dix-sept, le premier septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN (77600), dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. Patrick GUICHARD, Maire.

Le quorum est atteint.

Présents : M. GUICHARD Patrick, M. GALPIN Alain, M. BISSON Nicolas, M. SERRANT Jean-Michel, M. CARDOSO Christophe, M. GUICHARD Frederick, M. TOUQUOY Vincent, Mme CHABROUX Sylviane.

Absents Excusés ayant donné pouvoir : M. RIET Jean-Yves à M. GALPIN Alain, Mme DELPORTE Martine à M. GUICHARD Patrick.

Absentes Excusées : Mme AMALOU Isabelle, Mme POUTEAU Dominique, Mme LE CHEVALIER Léone

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du Conseil municipal à 20H30.

Secrétaire de séance proposée par Monsieur le Maire et adoptée à l'unanimité des présents et représentés : M. GALPIN Alain

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Immeuble de la Perception (SIGIP). L'ajout de ce point est adopté à l'unanimité des présents et représentés.

Il informe également l'assemblée du retrait du point concernant une demande de subvention, le dossier étant incomplet.

Approbation du compte-rendu de la précédente réunion

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité des votants le compte-rendu de la séance du 29 juin 2017 et le compte-rendu de la séance du 30 juin 2017.

1°) Mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire explique que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) doit être transposé au sein des collectivités territoriales.

Le nouveau régime indemnitaire a pour objectif de simplifier, d'harmoniser et de se substituer au régime indemnitaire actuel. Il vise à valoriser la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.

Le comité technique a été saisi et a rendu un avis favorable à l'unanimité au projet de délibération de la commune le 4 juillet 2017.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé uniquement de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} octobre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose uniquement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique

ARTICLE 4 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité/encadrement
- Les sujétions spéciales
- La qualification requise
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (ou/et critères)	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie avec encadrement	10 800 €	17 480 €
Groupe 2	Secrétaire de mairie sans encadrement	7 500 €	16 015 €

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 10 800 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 7 500 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2 400 €	1.550 €
	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2 280 €	1.450 €
	rédacteur	2 160 €	1.350 €
Groupe 2	rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 320 €	1.550 €
	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 200 €	1.450 €
	rédacteur	1 080 €	1.350 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (ou/et critères)	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie, technicités spécifiques (RH, Comptabilité, Juridique)	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	Assistante polyvalente de gestion administrative (Accueil/Etat Civil/Urbanisme)	6 000 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 200 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 6 000 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 10 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 020 €	1.350 €
	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 020 €	1.350 €
	adjoint administratif	900 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	960 €	1.350 €
	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	960 €	1.350 €
	adjoint administratif	840 €	1.200 €

ARTICLE 11 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (ou/et critères)	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques (voirie, espaces verts, accompagnement scolaire)	7 200 €	11 340 €

ARTICLE 12 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 200 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 13 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	960 €	1.350 €
	adjoint technique	840 €	1.200 €

ARTICLE 14 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 15 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent et de l'évolution des compétences. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction :
 - de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou
 - de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste :
 - Diversité de son parcours dans le privé et/ou le public,
 - Mobilité,
 - Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste.

ARTICLE 16 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail, y compris dans le cadre du temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 17 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, la prime est suspendue.

En cas de congés de maladie ordinaire, d'hospitalisations, une retenue de 1/30ème de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, au-delà d'une franchise de 10 jours cumulés sur l'année civile.

Pour les accidents de service, de trajet et pour les congés pour maladie professionnelle, la prime est maintenue.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant, d'autorisations d'absence pour événements familiaux, pour garde d'enfants.

ARTICLE 18 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 19 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2017
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- Que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées ci-dessus indiquées et inscrits chaque année au budget.

2°) Répartition des sièges de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) en raison de l'extension du périmètre aux communes de Ferrières et Pontcarré

Monsieur le Maire explique que, suite à l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) aux communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré, il est nécessaire de procéder de nouveau au calcul de la répartition des sièges de la communauté.

En application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gouvernance de la communauté serait par conséquent comme suit :

Commune	Pop.	Sièges
Bussy Saint Georges	25910	13
Lagny sur Marne	21302	11
Montévrain	9741	5
Thorigny sur Marne	9301	4
Saint Thibault des Vignes	6335	3
Pomponne	3701	1
Chanteloup en Brie	3365	1
Collégien	3329	1
Dampmart	3247	1
Ferrières	2801	1
Pontcarré	2103	1
Conches sur Gondoire	1724	1
Chalifert	1278	1
Guermantes	1153	1
Gouvernes	1137	1
Bussy Saint Martin	708	1
Lesches	697	1
Jablins	682	1
Jossigny	661	1
Cametin	453	1

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND acte de la répartition de droit commun résultant de l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération telle que prévue par les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

PROPOSE au Représentant de l'Etat dans le Département d'arrêter cette répartition sur cette base.

DELEGUE au Président le soin d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

3°) Décision modificative n°1 du budget primitif 2017

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le montant du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2017 s'élèvent à 17 452 €. Les crédits prévus au Budget Primitif 2017 étant insuffisants, il convient d'augmenter de 500 € la ligne budgétaire correspondante.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la décision modificative n°1, arrêtée comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Montant
014	739223		Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	500 €
011	6068		Autres matières et fournitures	-500 €
TOTAL				0 €

4°) Dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Immeuble de la Perception (SIGIP)

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Immeuble de la Perception (SIGIP), créé en 1941, qui a pour unique vocation la gestion de l'immeuble de la Perception de Ferrières en Brie.

Suite à la vente de l'immeuble, le syndicat SIGIP sollicite le consentement de l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres à la fois sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation proposées.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ACCEPTE la dissolution du SIGIP en date du 28 août 2017,

Article 2 : Sur la base du compte administratif du SIGIP voté le 28 août 2017, accepte les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après et précisées dans l'annexe de cette délibération.

Affectation des résultats comptables :

En fonctionnement : + 3 908.36 €

En investissement : + 512 000.43 €

TOTAL Fonctionnement + Investissement : 515 908.79 €

Répartition de l'actif et du passif

En fonctionnement : + 3 908.36 €

En investissement : + 512 000.43 €

Répartition des emprunts

En fonctionnement : 0 €

En investissement : 0 €

Transfert de personnel : 0

Répartition des résultats de clôture reversé aux communes membres :

Commune de BUSSY SAINT GEORGES :	51 590.879 €
Commune de BUSSY SAINT MARTIN :	51 590.879 €
Commune de COLLEGIEN :	51 590.879 €
Commune de CONCHES SUR GONDOIRE :	51 590.879 €
Commune de CROISSY BEAUBOURG :	51 590.879 €
Commune d'EMERAINVILLE :	51 590.879 €

Commune de GUERMANTES :	51 590.879 €
Commune de FERRIERES EN BRIE :	51 590.879 €
Commune de JOSSIGNY :	51 590.879 €
Commune de LOGNES :	51 590.879 €

5°) Questions et informations diverses

Monsieur le Maire indique que les travaux d'assainissement dans la rue du Parc sont presque terminés et que les travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable débiteront mi-septembre 2017 dans la rue du Parc, dans la rue de la Montagne et dans l'allée de la Fontaine.

Il informe également le conseil municipal que la réfection des trottoirs de la rue des Sources commencera le 4 septembre 2017 et que la date retenue pour le goûter des anciens est le mercredi 13 décembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Fait à Bussy Saint Martin, le 7 septembre 2017

Le Maire,



Patrick GUICHARD